

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 03 322

Mis en ligne le 23.03.2026...

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ERH
POUR LES SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DE MARS ET D'AVRIL 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la programmation événementielle de l'Espace Robert Hossein pour les mois de mars et d'avril 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale de son domaine.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Stationnement

Le 24 mars 2026 ainsi que les 7 et 21 avril 2026 à compter de 07h00 et jusqu'à la fin des manifestations programmées à l'espace Robert Hossein, afin de sécuriser et de faciliter l'entrée des participants, les emplacements de stationnement sis de part et d'autre de l'allée du parking de l'Espace Robert Hossein qui longe la partie Ouest du bâtiment sont réservés aux bus scolaires. En complément de ces dispositions, **le 21 avril 2026, à compter de 07h00 et jusqu'à la fin de la manifestation**, le stationnement sur la portion arrière de l'ERH est réservé aux véhicules liés à la manifestation.

Article 2 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 19/03/26

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.